

Après avoir consulté le greffier au bureau, je dois en venir à la conclusion qu'en vertu de nos usages et de notre Règlement il n'a jamais été envisagé que nous devrions attendre l'impression des témoignages avant de passer à la deuxième lecture, à l'étude en comité plénier ou à la troisième lecture d'un bill. Je suis convaincu que le commentaire 539 de la troisième édition de Beauchesne établit clairement la situation, savoir que le compte rendu des témoignages d'un comité permanent est imprimé pour son propre usage et, une fois qu'il en a été fait rapport, il devient pour la Chambre un compte rendu permanent des délibérations dudit comité. Mais si nous devons déclarer qu'il est nécessaire pour l'étude d'un bill à quelque étape que ce soit, je dirais qu'en réalité nous instaurons une nouvelle règle ou un nouvel article du Règlement voulant qu'il vaudrait mieux ne pas faire rapport du bill avant que les témoignages soient prêts, avec le résultat que j'ai indiqué il y a quelques instants, soit que, dans certains cas, le comité ne pourrait faire rapport du bill parce que les témoignages ne pourraient être imprimés avant trois ou quatre mois.

La question à régler consiste à savoir si, à l'avenir et par suite d'une décision de l'Orateur, les procès-verbaux et témoignages des comités seront considérés comme une partie des dossiers du Parlement et devront être mis à la disposition des députés avant qu'un bill soit étudié par la Chambre, alors que, aux termes du Règlement, le projet de loi est inscrit au *Feuilleton* et, l'adjoint au greffier ayant annoncé le projet de loi et en ayant donné lecture, la question consiste à savoir si ce bill doit être étudié ou retiré. Je dois me prononcer contre le point qu'a soulevé le député.

De cette décision, M. Knowles en appelle à la Chambre.

M. l'ORATEUR: La question porte sur un appel de la décision de l'Orateur. L'ordre du jour portant que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill n° 15 (I du Sénat), intitulé: "Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company" (sans amendement), étant lu, le député de Winnipeg-Nord-Centre, M. Knowles, invoque le Règlement pour dire que l'ordre du jour visant l'étude en comité plénier de ce bill, Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company, devrait être réservé jusqu'à ce que les témoignages imprimés du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques relativement à l'examen dudit bill audit comité aient été distribués aux membres de la Chambre.

M. l'Orateur décide que le rappel au Règlement n'est pas motivé, étant donné que les témoignages d'un comité sont imprimés pour l'usage du comité, comme il est dit au commentaire 539 de l'ouvrage de Beauchesne, troisième édition, et que les mots du rapport du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques qui figurent à la page 159 des *Procès-verbaux*: "pour l'usage du Comité et du Parlement" doivent nécessairement signifier que les témoignages imprimés seront en définitive pour l'usage du Parlement en tant que partie intégrante des dossiers permanents du Parlement et ne peuvent aucunement empêcher et arrêter l'étude d'un ordre du jour établi comme celui dont il a été fait lecture ce jour, car cela aurait pour effet immédiat de faire dépendre l'étude des ordres du jour de l'impression dans les deux langues des divers rapports soumis par les comités permanents, lesquels, c'est bien connu, peuvent n'être disponibles qu'après un délai allant d'un mois à cinq mois.

M. l'Orateur met aux voix la question suivante: